

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Décret du 29 octobre 1986 portant classement de la commune de Ramatuelle comme station de tourisme

Par décret en date du 29 octobre 1986, la commune de Ramatuelle (Var) est classée comme station de tourisme.

La taxe de séjour est perçue dans la station.

Arrêté du 1^{er} octobre 1986 relatif au budget de l'Institut national de la propriété industrielle pour 1986

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 1^{er} octobre 1986, les prévisions de recettes et de dépenses de l'Institut national de la propriété industrielle sont augmentées de 62 080 112 F pour l'exercice 1986.

Arrêté du 21 octobre 1986 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée rendant obligatoire en France le système métrique décimal ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 30 octobre 1945 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 10

« Attribution des marques d'identification

« En vue de l'attribution d'une marque d'identification, le fabricant, importateur ou réparateur d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle adresse en trois exemplaires à la direction régionale de l'industrie et de la recherche du lieu où est situé son siège social ou son établissement principal la demande prévue à l'article 10 (1^o) du décret du 30 novembre 1944 susvisé en indiquant :

- « - son nom ou sa raison sociale ;
- « - son activité principale ;
- « - l'adresse de son ou ses ateliers ;
- « - la nature des instruments fabriqués, importés ou réparés ;
- « - une copie de son ou ses immatriculations au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- « - le ou les numéros SIRET de ses établissements, agences, succursales ou représentations.

« Après examen de la demande, le commissaire de la République notifie au demandeur la marque d'identification qu'il lui a attribuée. Cette marque comporte le numéro de code du département et une ou plusieurs lettres. Un répertoire des marques attribuées est tenu par la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

« Le refus d'attribution d'une marque d'identification est motivé. En cas de contestation, il en est référé au ministre chargé de la métrologie légale, qui statue après avis de la commission technique des instruments de mesure au plus tard quatre mois après réception de la demande.

« Article 11

« Dépôt des marques d'identification

« Tout fabricant, importateur ou réparateur d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle doit, préalablement à toute fabrication, importation ou réparation, déposer le fac-similé de sa marque d'identification auprès des directions régionales de l'industrie et de la recherche dans le ressort desquelles il se propose de présenter des instruments neufs ou réparés à la vérification primitive.

« Article 12

« Déclaration de perte

« Tout bénéficiaire d'une marque d'identification doit, sans délai, informer la direction régionale de l'industrie et de la recherche qui a instruit sa demande en cas de perte de pince ou poinçon destiné à apposer la marque. »

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

*Le directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles,*

D. COTON

Arrêté du 21 octobre 1986 modifiant l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres ;

Vu le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé, les mots : « selon la procédure décrite à l'article 22 du présent arrêté », sont remplacés par les mots : « selon la procédure prévue à l'article 6-1 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 ».

Art. 2. - L'article 21 de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Les articles 22 et 23 de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Pour obtenir l'agrément prévu à l'article 6-1 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986, le demandeur doit adresser à la direction régionale de l'industrie et de la recherche du lieu où est situé son siège social ou son établissement principal un dossier constitué des documents suivants :

- « - demande d'agrément signée ;
- « - statuts de l'organisme demandeur et copie de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- « - nom de la personne responsable de l'activité Taximètres au sein de l'entreprise ;
- « - exposé des opérations que le demandeur se propose d'effectuer ;

« - description des moyens et des méthodes qu'entend mettre en œuvre le demandeur pour assurer la réparation, l'installation et le bon entretien des taximètres ;

« - copie de la décision attribuant une marque d'identification ou demande de marque d'identification telle que prévue à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

« L'organisme agréé doit déclarer à la direction régionale de l'industrie et de la recherche toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément. »

« Art. 23. - Après examen du dossier et enquête par la direction régionale de l'industrie et de la recherche, le commissaire de la République prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive son refus. Il adresse une copie de sa décision au directeur de la qualité et de la sécurité industrielles.

« La décision d'agrément précise la marque d'identification attribuée à l'organisme. Cette marque est apposée à l'aide de pinces ou poinçons.

« Un seul agrément est délivré lorsqu'un installateur est aussi fabricant, importateur ou réparateur de taximètres.

« La perte d'une pince ou d'un poinçon doit être déclarée sans délai à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et nécessité que soit prononcé un nouvel agrément qui annule et remplace le précédent. »

Art. 4. - L'annexe II à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

« 3° Par mesure du coefficient caractéristique w du véhicule et introduction de ce coefficient dans la mémoire du taximètre en même temps que les données tarifaires, pour les taximètres électroniques à mémoire vive :

« - une valise de programmation adaptée aux modèles de taximètres que l'organisme agréé répare ou installe, revêtue de la marque d'essais spéciaux ;

« - une piste de 200 mètres étalonnée par la direction régionale de l'industrie et de la recherche. »

Art. 5. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :
Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,
D. COTON

Arrêté du 21 octobre 1986 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 1^{er} octobre 1981 relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. - A l'article 7, les mots : « du service des instruments de mesure » sont supprimés.

Art. 3. - A l'article 9, les mots : « ministre chargé de la métrologie légale » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République ».

Art. 4. - A l'article 10, les mots : « ministre chargé de la métrologie légale » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République ».

Art. 5. - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Pour obtenir cet agrément, le demandeur doit adresser à la direction régionale de l'industrie et de la recherche du lieu où est situé son siège social ou son établissement principal un dossier constitué des documents suivants :

« - demande d'agrément signée ;

« - statuts de l'organisme demandeur et copie de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

« - nom de la personne responsable de l'activité « chronotachygraphes » au sein de l'entreprise ;

« - exposé des opérations que le demandeur se propose d'effectuer ;

« - description des moyens techniques et des moyens en personnel dont dispose le demandeur pour assurer la réparation, l'installation et le bon entretien des chronotachygraphes, les moyens techniques devant comprendre au moins ceux qui sont énumérés à l'annexe I ;

« - copie de la décision attribuant une marque d'identification, ou demande de marque d'identification telle que prévue à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret du 24 septembre 1986.

« L'organisme agréé doit déclarer à la direction régionale de l'industrie et de la recherche toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément. »

Art. 6. - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Après examen du dossier et enquête par la direction régionale de l'industrie et de la recherche, le commissaire de la République prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive son refus. Il adresse une copie de sa décision au directeur de la qualité et de la sécurité industrielles.

« La décision d'agrément précise la marque d'identification attribuée à l'organisme. Cette marque est apposée à l'aide de pinces ou poinçons.

« Un seul agrément est prononcé et une seule marque est attribuée lorsqu'un installateur est aussi fabricant, importateur, réparateur ou centre de vérification périodique de chronotachygraphes.

« La perte d'une pince ou d'un poinçon doit être déclarée sans délai à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et nécessité que soit prononcé un nouvel agrément qui annule et remplace le précédent.

« L'agrément peut être suspendu pour une période maximale de trois mois, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, s'il apparaît que :

« - l'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément fixées par le décret du 14 septembre 1981 susvisé et par le présent arrêté ;

« - l'organisme ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en application de l'article 13 du présent arrêté ;

« - les chronotachygraphes fabriqués, importés, réparés ou installés ne répondent pas, du fait de l'organisme agréé, aux prescriptions réglementaires. »

Art. 7. - A l'article 13, les mots : « Ne jamais installer un appareil qui n'ait pas été poinçonné par le service des instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « Ne jamais installer un appareil qui n'ait pas reçu la marque de vérification primitive ».

Au même article, les mots : « En cas de perte de leur pince ou poinçon, en faire la déclaration au service des instruments de mesure » sont supprimés.

Art. 8. - A l'article 14, les mots : « du service des instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ».

Art. 9. - Dans l'annexe I, les mots : « le service des instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « la direction régionale de l'industrie et de la recherche ».

Art. 10. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :
Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,
D. COTON

P. ET T.

Arrêtés du 27 octobre 1986 fixant les dispositions relatives aux modalités d'organisation des concours d'accès à certains emplois des postes et télécommunications

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Sur la proposition du directeur des affaires communes au ministère des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1973 modifié relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves des concours d'accès et de l'examen professionnel ouvrant accès à l'emploi de technicien des installations de télécommunications ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1975 modifié relatif aux modalités du concours d'admission des élèves de l'Ecole normale supérieure et de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles en qualité d'ingénieur élève des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi d'inspecteur élève des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1976 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves des concours d'accès à l'emploi de conducteur de travaux du service des lignes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1976 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves des concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1976 modifié relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves des concours d'accès à l'emploi d'agent technique de 1^{re} classe du service des lignes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1984 relatif aux modalités d'organisation du concours interne d'accès au grade d'inspecteur principal des services d'études techniques ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1984 relatif aux modalités d'organisation du concours externe d'accès au grade d'inspecteur principal des services d'études techniques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1985 modifié relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel d'accès au grade de chef-technicien des installations de télécommunications ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves des concours d'accès à l'emploi d'aide-technicien de 2^e classe des installations des postes et télécommunications ;